

**Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
<b>Chapitre 1er : Dispositions générales</b>				
<b>Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				Le site est classé à autorisation.
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	x			Le dossier d'enregistrement est l'objet du présent dossier
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	x			Le dossier sera tenu à jour
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	x			Le site dispose de son arrêté d'exploitation et des arrêtés complémentaires
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;	x			Les résultats des mesures sont consultables au service qualité
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;	x			Le registre de sécurité est consultable sur le site
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :				
- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;	x			Le plan des bâtiments est intégré au présent dossier
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;	x			Un diagnostic des dispositions constructives a été réalisé en 2010.
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;	x			Les contrôles électriques sont disponibles sur le site
- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;	x			Les consignes d'exploitation pertinentes sont affichées sur le site
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;	x			Le cas échéant, les informations préalables sont disponibles
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;			x	
- le registre des déchets (cf. article 13) ;	x			Le registre des déchets est disponible en ligne sur le réseau
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;	x			Le plan est disponible dans ce dossier, il a été remis à jour suite aux travaux effectués à l'arrière du site
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;	x			Les mesures sont faites annuellement
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).	x			Les résultats sont disponibles au service HSE
<b>Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>				
Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :			x	On s'intéresse ici à la rubrique 2713
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ;			x	
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).			x	

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.			x	
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.				
Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	x			Pas d'habitation sur le site.
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>				
<b>Section I : Dispositions constructives</b>				
<b>Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>				
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				
- l'ensemble de la structure est R15 ;				
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;				
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).				
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				
- matériaux de classe A2s1d0 ;				
- murs extérieurs E 30 ;				
- murs séparatifs E 30 ;				
- portes et fermetures E 30 ;				
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)				
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.				
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.			x	Pas de chaufferie sur le site
<b>Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>				
<b>I. Accessibilité</b>				
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	x			Deux accès sont disponibles en permanence sur le site : l'entrée et la sortie des camions
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.				
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	x			Tous les véhicules des personnes qui travaillent sur le site sont stationnés à l'extérieur de l'enceinte icpe, dans la rue de Brignais.
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	x			Un seul bâtiment, plusieurs ouvertures (Voir plan)
<b>II. Voie « engins »</b>				
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :				
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	x			La circulation est possible sur la périphérie du bâtiment
- l'accès au bâtiment ;	x			Le bâtiment est accessible des deux côtés
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;				
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.	x			Les engins élévateurs et les engins pompes peuvent stationner a n'importe quel endroit sur la voie "engins".
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	x			La largeur utile est de minimum 5 m, la hauteur est totalement libre et la pente inférieure à 15%, le site est quasiment plat

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	x		Les camions peuvent faire le tour du bâtiment, c'est d'ailleurs le sens imposé sur le site
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	x		Des poids-lourds passent plusieurs fois par jour sur la voie engins
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	x		La distance entre le bâtiment et la voie est de maximum 10 mètres
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction	x		Les eaux d'extinction sont collectées le cas échéant dans une cuve enterrée et ne gênera pas la circulation sur la voie engin. Elle sera disponible d'un côté ou de l'autre si effondrement du bâtiment
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	x		Aucun obstacle entre la voie engins et les accès au bâtiment ou aire de stationnement des engins de secours
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		x	
<b>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b>			
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	x		A l'arrière du site, la voie engin mesure plus de 100m. Un croisement sera toujours possible sur les zones dédiées au tri des déchets.
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;	x		+3 m par rapport à la voie engins
- longueur minimale de 10 mètres ;	x		Longueur de 10 m
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	x		c'est une zone normalemtn sur laquelle travaillent les engins et à plat
<b>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b>			
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.			
1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	x		Une aire de mise en station des moyens aériens sera toujours potentiellement disponible sur une façade.
Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :			
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	x		Cette aire sera respectée
- la pente est au maximum de 10 % ;	x		Pas de pente, site quasiment à plat
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;	x		La mise en station des moyens aériens sera positionnée comme demandé
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> ;	x		L'aire sera positionnée sur une zone de passage de camion, présentant ces caractéristiques
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;	x		Aucune gêne aérienne
- elle comporte une matérialisation au sol ;		x	L'aire ne peut être matérialisée au sol (Contraintes d'exploitation)
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	x		Cette aire sera définie le cas échéant en fonction du lieu du sinistre, de la zone déterminée par les services de secours. Elle sera normalement occupée par des engins de chantier qui seront évacués en premier. (Consignes incendie)
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	x		Idem voie engins
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :			
- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;			x Le bâtiment ne dispose pas de plusieurs niveaux
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.			
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.			
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.			
<b>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</b>			

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	x		Toutes les zones extérieures du site sont imperméabilisées, le chemin stabilisé pourra être défini n'importe où si besoin
<b>Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>			
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	x		Le bâtiment où sont stockés les DIB est équipé de deux trappes de désenfumage mécaniques.
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.			
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.			
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.			
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m <sup>2</sup> est prévue pour 250 m <sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.			
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.			
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.			
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.			
<b>Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	x		Téléphone portable
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;	x		Dossier réglementaire
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.	x		Les extincteurs sont répartis dans les bâtiments selon les besoins et vérifiés par la société Division incendie (à Brignais) qui effectue chaque année le contrôle des extincteurs, des lances incendie et de la borne incendie.
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :			
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :			
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;	x		Un poteau incendie est implanté à l'entrée du site (63 m <sup>3</sup> /h sous 2,9 bars)
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.		x	le besoin en eau est de 60 m <sup>3</sup> /h, suffisant avec le PI
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.		x	
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;	x		A l'entrée du site
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;	x		L'ensemble du bâtiment est équipé d'un système de détection incendie qui comprend des détecteurs de flamme et des détecteurs laser de fumée. Celui-ci est contrôlé chaque année par la société ET2I (à Saint Genis-Laval).
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.	x		Les stocks de gravats permettent de se conformer à cette exigence. Le site dispose de pelles
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	x		Le rapport de contrôle est disponible auprès de la RQE.
<b>Section II : Dispositif de prévention des accidents</b>			
<b>Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>			
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	x		Les justificatifs sont consultables sur le site.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	x		La mise à la terre est conforme à la réglementation en vigueur.

Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018			
<b>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</b>			
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	x		Les déchets dangereux liquides sont placés dans la déchèterie qui dispose d'une dalle béton. Les déchets sont placés en rétention de volume conforme, variable selon les arrivages de déchets. Les batteries sont placées en caisse palette
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :			
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	x		Les consignes de rétention sont connues de la personne responsable et vont être affichées dans la déchèterie.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	x		
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	x		
<b>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</b>			
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	x		Les déchets liquides dangereux sont stockés en rétention par famille
<b>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</b>	x		Sol étanche (bétonné) - Absorbant à proximité
<b>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</b>	x		Le confinement des eaux d'extinction incendie est possible dans le bâtiment par la mise en place de "dos d'ânes" et par la cuve enterrée de 140 m <sup>3</sup> . le total permet de confiner 285 m <sup>3</sup>
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.		x	Le confinement a lieu sur le site
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	x		Les orifices d'écoulement sont situées sur le réseau d'eaux pluviales, donc normalement ouvert. En cas d'incendie, 2 vannes d'obturation permettent de confiner les eaux sur le site.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :			
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;	x		
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;	x		
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	x		
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	x		Le document D9 qui a servi au calcul est disponible sur le site
Section IV : Dispositions d'exploitation			
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018			
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	x		Les consignes d'exploitation en cas d'accident sont affichées. Les vannes de coupures sont clairement identifiées par des panneaux et le personnel est formé à la procédure en cas d'accident.
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018			
<b>I. Admissibilité des déchets</b>			
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.	x		Rhône environnement accepte les déchets dangereux classés sous les rubriques 2711 et 2710-1a, et est autorisée à cet effet
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	x		Les déchets radioactifs ne sont pas admis et un appareil permet de contrôler tous les déchets entrant sur le site susceptibles d'émettre un rayonnement.
<b>II. Procédure d'information préalable</b>			

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :			
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;	x		Tout déchet entrant sur le site est consigné dans le registre déchets
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;	x		Est réalisé le cas échéant
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;	x		Réalisé si besoin
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;	x		Si différent des déchets habituellement reçus sur le site
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;	x		Tout déchet entrant dispose d'un code déchet
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;	x		
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;	x		
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.	x		Le cas échéant, pour des déchets particuliers
b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.			
Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :			
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous- produits seront présentés au dossier ;		x	Le site ne'accepte pas de déchets à épandre
- les conditions de son transport ;		x	
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.		x	
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.		x	
Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :		x	
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;		x	
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;		x	
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.		x	
Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.		x	
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.		x	
c) Essais à réaliser :			
Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.		x	

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.			x	
Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.			x	
Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :				
- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;	x			
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;			x	
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.	x			
d) Dispositions particulières :				
Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.	x			
Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.	x			
Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.	x			
L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.	x			
<b>III. Procédure d'admission</b>				
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	x			L'aire d'attente est située à l'extérieur du site, juste à l'entrée pour ne pas gêner l'entrée et la sortie des camions. Les admissions ne sont possibles qu'aux heures d'ouverture
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :				
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;	x			Le cas échéant
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;	x			Tout déchet entrant sur le site est contrôlé (Portique de radioactivité)
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;	x			Le registre déchet est systématiquement renseigné pour chaque arrivée de déchets
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;	x			Chaque camion, benne ou petit véhicule est contrôlé visuellement à l'entrée et au déchargement en général
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.	x			Chaque apport fait l'objet d'un récépissé
Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.	x			Ces documents existent sur le site
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	x			
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.	x			Des analyses peuvent être réalisées le cas échéant
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :				
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou				
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.	x			Le déchet est refusé ou mis en attente de régularisation dans une zone dédiée

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.	x			Tout refus de déchet est transmis le jour même par écrit au client
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.	x			Consigne applicable sur le site
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.	x			Zone dédiée en fonction du type de déchet
<b>IV. Entreposage des déchets</b>				
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	x			Le plan de zonage des activités est disponible dans le porter à connaissance, objet de ce dossier
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	x			Les murs sont en blocs de 60cm de hauteur et permettent donc d'apprécier la hauteur maximale de stockage.
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	x			La hauteur maximale est fixée à 3 mètres.
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.			x	
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :				
- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;			x	Les déchets impactés sont stockés à l'intérieur du bâtiment
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.			x	Les déchets stockés à l'extérieur ne présentent pas ces risques
<b>V. Opérations de tri des déchets</b>				
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques			x	Ce récolement concerne uniquement le stockage, tri, transit de métaux
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.			x	
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.			x	
Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.			x	
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.			x	
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.			x	
<b>Chapitre III : Emissions dans l'eau Section I : Collecte et rejet des effluents Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>				
Tous les effluents aqueux sont canalisés.	x			Les eaux pluviales sont canalisées et rejetées après passage sur un séparateur d'hydrocarbures.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.	x			Les deux réseaux existent
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.	x			Les activités de Rhône environnement ne génèrent pas d'eaux résiduaires. Les eaux pluviales sont canalisées et traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être infiltrées dans un puits (partie nord du site) ou rejetée dans le réseau pluvial de la commune (partie sud du site). Le plan des réseaux est disponible en <b>annexe 5</b> .



Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.				
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	x		Disponible au service HSE	
<b>Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>				
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).	x		Des points de prélèvement sont implantés conformément à l'article 15 et permettent la réalisation d'analyse chaque semestre.	
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	x			
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	x			
<b>Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>				
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	x		Les bordereaux sont consultables sur le site au service HSE	
<b>Section II : Valeurs limites d'émission</b>				
<b>Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>				
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration présentées dans le tableau en <b>annexe 12</b> .	X		Les nouvelles analyses seront réalisées conformément à cette exigence	
<b>Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>				
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.				
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :				
MEST : 600 mg/l ;			x	Le rejet se fait dans le milieu naturel
- DCO : 2 000 mg/l.			x	
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.			x	
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.			x	
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.			x	
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.			x	
<b>Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>				
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	x			Les prélèvements sont réalisés conformément aux prescriptions énoncées ci-contre.
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.				
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.				
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.				
<b>Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>				

Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	x			Les analyses sont effectuées chaque semestre et les résultats sont consultables sur le site.									
<b>Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>													
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épanchées. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.			x	Il n'y a pas d'épandage sur le site.									
Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.													
<b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>													
<b>Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>													
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :													
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	x			Les voies de circulations sont enrobées et régulièrement nettoyées.									
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin	x			Le sol étant imperméabilisé, il n'y a pas de poussière ou de boue entraînée hors du site									
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;	x			Les bennes sont équipées de filet de protection contre les envols le cas échéant									
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	x			La dératisation est effectuée tout au long de l'année par le personnel qui utilise des produits et par les chats présents sur le site.									
<b>Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>													
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.													
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	x			Les déchets stockés ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs.									
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.													
<b>Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>													
Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.	x			Les fluides frigorigènes contenus dans les DEEE ne sont pas manipulés.									
Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.													
<b>Chapitre V : Bruit</b>													
<b>Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>													
<b>I. Valeurs limites de bruit</b>													
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :													
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	x			Les mesures de bruits sont conformes. Dernières mesures : septembre 2018, transmises à la DREAL
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés											
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.													
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.													

<b>II. Appareils de communication</b>			
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	x		Le seul appareil de communication qui pourrait être utilisé est un klaxon d'un engin de manutention ou d'un véhicule. Il ne sera utilisé qu'en cas d'incident grave ou d'accident.
<b>Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</b>			
<b>Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018</b>			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :	x		La majorité des déchets entrants et produits sur le site sont valorisés. (Voir calcul des garanties financières qui détaille les exutoires). Les déchets provenant des séparateurs d'hydrocarbures (boues) sont considérés comme des déchets dangereux et seront éliminés comme tels, dans une installation autorisée à ce titre. Le parc matériel produit des déchets issus de l'entretien des véhicules et des engins : filtres à huile, huiles usagées, pièces mécaniques, pneumatiques, chiffons de nettoyage. Ces déchets sont déposés à la déchèterie du site. Les papiers cartons seront évacués via le centre de tri. Les déchets dangereux tels que les cartouches d'encre ou toners sont soit regroupés et renvoyés au fournisseur, soit dirigés vers la déchèterie. Les déchets de type ordures ménagères et assimilés sont remis à la collectivité.
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;			
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :			
a) La préparation en vue de la réutilisation ;			
b) Le recyclage ;			
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;			
d) L'élimination.			